

CONTRAT TYPE DE MEDECIN DU TRAVAIL

L'entreprise X confie au Docteur Y (ci-après : le médecin du travail), qui l'accepte, la fonction de médecin du travail. Celle-ci est soumise au Statut des médecins du travail de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG), qui précise en particulier que la fonction de médecin du travail est incompatible avec celle de médecin-conseil dans la même entreprise.

Les deux parties conviennent ce qui suit :

1. Le médecin du travail est le médecin que l'employeur s'adjoit afin d'obtenir son assistance pour lui-même et ses employés pour toutes les questions liées à la santé et la sécurité au travail.
2. Les tâches dévolues au médecin du travail sont essentiellement d'ordre préventif et son champ d'activité s'étend aux domaines suivants :
 - 2.1 En collaboration avec les autres spécialistes de la santé et de la sécurité au travail :
 - a) Investigations concrètes en médecine du travail, étude de postes de travail sous l'angle de la sécurité et de la santé, tant physique que psychique.
 - b) Détection et contrôle de tous les facteurs inhérents à l'entreprise, ou liés à son genre d'activité, qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé des travailleurs.
 - c) Conseils donnés à la direction de l'entreprise sur la sécurité et la santé au travail, aussi bien sur le plan général que particulier et sur la meilleure organisation possible des postes de travail selon ces critères.
 - d) Participation à la formation du personnel de l'entreprise dans le domaine de la santé, de la sécurité au travail et des premiers secours.
 - 2.2 Examens d'embauche, détermination de l'aptitude professionnelle des travailleurs, en particulier des apprentis et des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et qui allaitent, organisation et exécution d'examens préventifs à l'intérieur de l'entreprise.
 - 2.3 Collaboration aux mesures de réhabilitation de travailleurs à capacité de travail réduite ou convalescents, en raison d'une maladie ou d'un accident, en liaison autant que possible avec les médecins traitants : adaptation du poste, du contenu ou de l'organisation du travail.
 - 2.4 Supervision médicale de l'activité du personnel infirmier de l'entreprise et mesures en vue de son perfectionnement professionnel. Contrôle des installations et des médicaments du service médical de l'entreprise.
3. Cadre de l'exercice du mandat du médecin du travail
 - 3.1 Le médecin du travail exerce sa fonction en toute indépendance professionnelle. Il n'est soumis à aucune instruction relative à son activité médicale.

Il est rattaché directement à la direction de l'entreprise. L'employeur doit le consulter avant de prendre des décisions ayant trait à la santé et à la sécurité au travail, notamment des décisions concernant la planification ainsi que pour toutes les questions d'ordre médical.

Il peut entrer directement en contact avec les travailleurs et a libre accès aux postes de travail ; il peut en outre accéder aux dossiers de l'employeur qui lui sont indispensables pour exercer son activité.
 - 3.2 Le médecin du travail dispose de l'infrastructure nécessaire, en particulier pour la conservation de ses archives. Celles-ci restent sous le contrôle du médecin et ne sont en aucun cas transmises à

l'employeur. Le questionnaire d'embauche comportant des données médicales ne peut être transmis au service des Ressources Humaines.

Les documents du médecin du travail doivent être conservés 40 ans. Au cas où l'entreprise renoncerait à sa collaboration avec un médecin du travail, les documents sont à transférer à la direction générale de la santé. Il en sera de même pour les entreprises cessant leurs activités.

- 3.3 Le médecin du travail est tenu au secret médical. Il communique cependant à la direction de l'entreprise ses conclusions pratiques, et non son diagnostic, pour autant qu'elles soient en rapport avec des décisions relatives aux conditions de travail ou concernant le placement judicieux d'un travailleur.
 - 3.4 Le médecin du travail ne traite pas le personnel de l'entreprise à l'exception des cas d'urgence. Il respecte le principe du libre choix du médecin à l'égard de tous les travailleurs de l'entreprise et veille à ce que le personnel infirmier agisse de même.
 - 3.5 Le médecin du travail ne peut être le médecin-conseil de la caisse de retraite de l'entreprise ni celui de l'entreprise elle-même. La contestation de certificats d'incapacité de travail ne fait en aucune manière partie des tâches du médecin du travail (le cas échéant, ce rôle revient à l'employeur), pas plus que les expertises sur l'incapacité de travail demandées dans de tels cas.
 - 3.6 Le médecin du travail assure les relations de l'entreprise avec le corps médical en général et en particulier avec les médecins traitants des travailleurs.
 - 3.7 L'activité du médecin du travail est soumise aux règles du *Code de déontologie de la FMH* du 12 décembre 1996, en particulier celles définies dans son annexe 4 pour les médecins du travail et au Statut des médecins du travail de l'Association de Médecins du canton de Genève (AMG). En cas de conflit relatif à l'activité du médecin du travail, le cas peut être soumis à l'appréciation de l'AMG.
4. Le présent contrat entre en vigueur le.....pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par une des deux parties avec un préavis de ... mois. Les honoraires du Docteur Y sont fixés dans un avenant au présent contrat.

Fait à Genève, en 3 exemplaires, le

Pour l'entreprise :

Le médecin du travail :

**Contrat approuvé par le Conseil de l'AMG en date du
Pour l'AMG, son président :**